

Conseil du trésor

C.T. 218430, 19 décembre 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés

CONCERNANT une contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.30 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 196.30, la contribution annuelle est basée sur le montant correspondant à la réduction de la dépense d'amortissement des pertes actuarielles non amorties, constatée à l'état des résultats du gouvernement de l'année concernée, en raison de la diminution de la valeur actuarielle des obligations du gouvernement à l'égard de ce régime. Cette diminution est déterminée par Retraite Québec et est liée aux modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7). Toutefois, la contribution annuelle ne peut excéder ce montant;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 218307 du 21 novembre 2017, ayant

notamment pour but de déterminer un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi qu'une condition de versement de la contribution annuelle de l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 196.30, le gouvernement peut verser au fonds des cotisations des employés une contribution additionnelle, selon les conditions et modalités qu'il détermine. Le cas échéant, la contribution annuelle des années subséquentes est réduite en raison de cette contribution additionnelle versée;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 196.30, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une contribution additionnelle au fonds des cotisations des employés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QU'une contribution additionnelle de 250 000 000 \$ soit versée au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67785